

Leuze-en-Hainaut, le 13 janvier 2025



Madame Charlotte DE VOS
Notaire
Rue de Tournai, 24
B-7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Correspondant

Tél.

N. Réf.

Objet

069/59.02.61

2024/T/238325/CH

Courriel

V. Réf.

D.IV 99 - Section de LEUZE

/

Maître,

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 23 décembre 2024 relative à des biens sis à Leuze-en-Hainaut Section de Leuze, rue Paul Pastur n° 36 et 36+, cadastrés Section D ns° 432c et 433 appartenant à _____, nous avons l'honneur de vous adresser, ci-après, les informations visées aux articles D.IV.99 du CoDT :

Les biens en cause :

- 1°) sont situés en zone d'habitat au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par Arrêté Royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- 2°) sont situés en espace bâti de caractère urbain originel au schéma de structure communal adopté par Arrêté Ministériel du 30 décembre 1991 (M.B. 27 février 1992) ;
- 3°) sont situés en zone d'assainissement collectif au PASH approuvé par Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 ;
- 4°) n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme après le 1er janvier 1977 ;
- 5°) n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir après le 1er janvier 1977 ;

6°) n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

7°) ne sont pas situés dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 (ou dans un projet de périmètre de site à réaménager arrêté conformément à l'article D.V.2, §1er - décret du 13 décembre 2023 – art. 135) ;

8°) ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;

9°) ne sont pas classés en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;

10°) ne sont pas situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du code wallon du patrimoine ;

11°) ne sont pas localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;

12°) ne sont pas exposés à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 et ne comportent pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4 ;

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations les plus distinguées.

La Directrice générale f.f.,
(Art. L. 1124-19 CDLD)



E. JAMART



Le Député - Bourgmestre,



H. CORNILLIE